

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

credit-mutuel-service.fr

Demande n° FR-2022-02957



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM

Le Titulaire du nom de domaine : La société WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : credit-mutuel-service.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} juillet 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1^{er} juillet 2023

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 août 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 septembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 septembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <credit-mutuel-service.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM constitue un réseau de près de 7500 agences en France et de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international.

La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 18130616 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B1];
- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B2];
- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 [Annexe B3];
- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 [Annexe B4];

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT-MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

- CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)*
- CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)*
- CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)*
- CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)*

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2).

Le requérant a constaté que le nom de domaine credit-mutuel-service.fr a été réservé en date du 1ER juillet 2022, sans son consentement, par la société Whois Privacy Protection Foundation (Annexe H). Les coordonnées réelles du titulaire sont inconnues, puisque le titulaire a eu recours aux services d'un Proxy (fournisseur d'anonymat), afin de cacher complètement ses informations personnelles dans la base de données publique WHOIS et de protéger ses données de contact.

Or, le nom de domaine credit-mutuel-service.fr est quasi identique à la marque CREDIT

MUTUEL et est susceptible de prêter à confusion avec celle-ci et avec le nom de domaine <creditmutuel.fr>. En outre, il renvoie une page d'erreur 404.

En raison de cette « activation », les internautes inattentifs redirigés vers ce nom de domaine par un lien hypertexte ou une erreur de frappe sont susceptibles de penser que cette erreur est le fait du requérant ou d'un tiers mandaté et que le requérant n'y a pas remédié, ce qui pourrait causer un préjudice à l'image de la marque CREDIT MUTUEL.

L'ensemble des éléments précités constituent pour le requérant un intérêt à agir et à engager la présente procédure.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <credit-mutuel-service.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le requérant est titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, notamment plusieurs marques françaises et européennes, protégées et exploitées de longue date en lien avec des produits bancaires et financiers notamment. Comme indiqué précédemment, la dénomination CREDIT MUTUEL a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

Le nom de domaine en litige reproduit intégralement la marque antérieure CREDIT MUTUEL dans son radical, les deux termes de la marque étant séparés par un tiret. Le Défendeur y a également adjoint en suffixe, également séparé par un tiret, le terme évocateur « service ». Le choix de cette expression tend à rassurer l'utilisateur, le laissant croire que d'une manière ou d'une autre, il interagit dans un espace dédié aux services proposés par le requérant.

Ainsi, l'ajout de ce substantif « service » renforce particulièrement le lien avec le requérant et créé chez les internautes un fort sentiment de sécurité. Cette association de termes entretient la confusion visuelle et intellectuelle entre le nom de domaine contesté et le nom de domaine et la marque du requérant.

L'extension du nom de domaine litigieux « .FR » renforce encore la confusion, la France étant la zone de chalandise privilégiée du groupe et CREDITMUTUEL.FR son site de référence.

Ce risque de confusion avec la marque CREDIT MUTUEL est d'autant plus important que le requérant est notoirement connu en France.

Cette atteinte est d'autant plus grave au vu du secteur d'activité dans lequel le requérant exerce son activité. En effet, dans le domaine bancaire et financier, le public français est très largement familier avec le terme « service » bancaire, lequel regroupe l'ensemble des services proposés par tous les établissements financiers : émission de carnets de chèques, encaissement des chèques, virements ponctuels, prélèvements automatiques, gestion des comptes et des retraits à vue, gestion des cartes bancaires etc...

Le requérant prie donc le Collège de reconnaître que le nom de domaine litigieux <credit-mutuel-service.fr> porte atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <credit-mutuel- service.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a manifestement aucun droit sur le nom <credit-mutuel-service.fr> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom, en effet :

- il n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine,
- il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CREDIT MUTUEL, ni de droits d'exploitation de cet acronyme,

- il n'existe, en outre et à la meilleure connaissance du Requérant, aucune relation d'affaire entre le défendeur et lui,
- il ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine qui pourrait lui conférer un intérêt légitime dans la mesure où le nom de domaine ne fait l'objet d'aucun usage. Il n'est pas exploité sous la forme d'un site web actif : il affiche une page d'erreur 404 (Annexe I).
- il est quasiment impossible de concevoir un quelconque usage légitime du nom de domaine litigieux <credit-mutuel-service.fr> , ce dernier reproduisant une marque notoire associée à un terme générique renforçant davantage encore la confusion avec cette marque.

Le requérant prie donc le Collège de constater que le Défendeur dans ce litige n'a ni droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <credit-mutuel-service.fr>.

c) Le nom de domaine <credit-mutuel-service.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Au contraire, le défendeur tente de se faire passer pour le requérant en associant dans le nom de domaine litigieux un terme qui crée chez les internautes un fort sentiment de sécurité du site associé au nom de domaine en cause.

Le Requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa renommée, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom contesté, les droits attachés à la marque CREDIT MUTUEL du requérant, dont la renommée a été démontrée.

De plus, bien que le nom de domaine ne renvoie pas vers un site actif, les serveurs de messagerie électronique sont quant à eux actifs (Annexe J), permettant l'envoi et la réception de courriers électroniques depuis des adresses construites sur le nom de domaine, de type "...@credit-mutuel-service.fr".

A noter que la partie adverse a pris soin de configurer les serveurs MX auprès d'une société spécialisée dans la création de site internet : Webador. Cette manœuvre n'est pas due au hasard, puisqu'il faut une certaine expertise technique pour configurer les serveurs chez un prestataire différent de celui du registrar par lequel le nom de domaine a été enregistré. Quand bien même il ne soit possible de démontrer l'usage effectif du nom de domaine pour l'envoi de tels courriers électroniques, le simple paramétrage de ces serveurs et la possibilité d'un tel usage silencieux du nom de domaine contesté par le titulaire démontrent l'intention frauduleuse et le comportement de mauvaise foi.

En effet, eu égard à la notoriété de la marque CREDIT MUTUEL et le secteur d'activité dans lequel évolue le requérant en tant qu'acteur majeur, il est inconcevable que cette configuration ait pu avoir été mise en place en toute bonne foi.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, sans intérêt légitime et en toute mauvaise foi.

En conclusion, le requérant revendique que, au vu de ce qui précède, les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° sont réunis et il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <credit-mutuel-service.fr> au profit du requérant. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexes B1 à B3*) et des extraits de base Whois (*annexes F1 et F4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <credit-mutuel-service.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 18130616, enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 16130403, enregistrée le 5 décembre 2016 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45.
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <creditmutuel.fr> enregistré le 9 août 1995 ;
 - <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <credit-mutuel-service.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « CREDIT MUTUEL », reprise dans son intégralité, suivie du terme « service » pouvant faire référence à un espace dédié aux services proposés par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM, est constitué d'un réseau de 19 fédérations opérant en France et à l'international avec 83 000 collaborateurs qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients ; le Crédit Mutuel est une banque coopérative régie par la loi du 10 septembre 1947 (*annexe A*) ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur le terme « Crédit Mutuel » à titre de marques et noms de domaine ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété du Requérant et de ses marques (*annexes G1 et G2*) ;
- Le premier résultat proposé suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « CREDIT MUTUEL » est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel.fr> du Requérant (*annexe E*) ;
- Le nom de domaine <credit-mutuel-service.fr>, enregistré le 1er juillet 2022 par la société Whois Privacy Protection Foundation (*annexe H*), est la reprise intégrale des marques « CREDIT MUTUEL » du Requérant suivie du terme « service » pouvant faire référence à un espace dédié aux services proposés par le requérant ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <credit-mutuel-service.fr> ;
 - N'a aucune relation d'affaires avec lui ;
 - « Ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CREDIT MUTUEL, ni de droits d'exploitation de cet acronyme » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration.
- Le Requérant fournit une capture d'écran incomplète du site vers lequel renvoie le nom de domaine <credit-mutuel-service.fr> sur laquelle est indiqué « Site introuvable » (*annexe I*) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <credit-mutuel-service.fr> (*annexe J*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <credit-mutuel-service.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <credit-mutuel-service.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <credit-mutuel-service.fr> au profit du Requérant, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 5 octobre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

